

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80 145
CS80145
49 183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 25 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE

AIRE SARTHE SARGÉ LE MANS SUD

A 11

72190 Sarge-Les-Le-Mans

Références : 2024-490_INSP_TOTALERgies – Sargé-les-Le-Mans A11 SUD_RAP
Code AIOT : 0006303578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE implanté AIRE SARTHE SARGÉ LE MANS SUD A 11 72 190 SARGÉ-LES-LE-MANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
- AIRE SARTHE SARGÉ LE MANS SUD A 11 72190 SARGE-LES-LE-MANS
- Code AIOT : 0006303578
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement TOTALENERGIES MARKETING SERVICES FRANCE exploite, sur l'aire d'autoroute (A11) Sarthe-Sargé-Le-Mans Sud, une installation de distribution de carburants et GPL.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative, contrôles périodiques et équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Inspection périodique: cuve de GPL	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59	Sans objet
3	Requalification périodique: cuve de GPL	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement est à jour et les contrôles périodiques sont réalisés selon la périodicité réglementaire.

Les équipements sous pression, liés à la distribution de GPL, font bien l'objet de requalification et inspections périodiques. L'exploitant doit cependant s'assurer d'avoir accès aux rapports d'inspections périodiques des équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : La dernière mise à jour de la situation administrative de l'établissement a été réalisé par l'exploitant dans un CERFA daté du 22/12/2017. Le classement porte sur les rubriques ICPE suivantes: - 1414.3: existence d'une installation de distribution de GPL pour véhicules à moteurs ; - 1435.2: station-service, volume de distribution annuelle de carburants de 11 500 m ³ ; - 4734.1c: stockages enterrés de 298,05 tonnes de produits pétroliers.

L'établissement est classé au régime de la déclaration, soumise à contrôle périodique, pour chacune de ces activités.

Au jour de l'inspection, il a été constaté les activités suivantes:

- 1414.3: les installations existent toujours;
- 1435.2: le volume de distribution est de 13 670 m³ en 2022 et 13 444 m³ en 2023. Le volume projeté pour 2024 est d'environ 11 000 m³;
- 4734.1c: stockage de 170 m³ d'essence et de 180 m³ de gasoil, soit environ 278,2 tonnes au total dont 128,4 tonnes d'essence.

Le volume de distribution annuelle de carburant a progressé en 2022 et 2023, mais demeure sous le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 (Activité supérieure à 20 000 m³ de carburant distribué annuellement).

Une modification de la répartition des stockages enterrés de produits pétroliers a été réalisée, amenant à une diminution d'environ 20 tonnes de la quantité totale. Selon les déclarations de l'exploitant, le stockage d'essence a été augmenté, et le stockage de gazole diminué, afin de s'adapter à la demande. Cette modification n'entraîne pas de remise en cause du régime de classement au titre de la rubrique 4734.

L'établissement n'a pas subi de modifications entraînant de changements de classement au titre de la nomenclature ICPE.

Une réponse doit être apportée à l'exploitant concernant sa déclaration de modification du 22/12/2017 par les services de la préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

R512-57:

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R512-59:

[...]

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats :

Les derniers contrôles périodiques ont été effectués le 14/09/2022 par la société TSG, sur chacune des activités concernées. Selon les rapports de contrôle présentés lors de l'inspection, aucune non-conformité ou non-conformité majeure n'a été relevée.

Les contrôles périodiques précédents avaient été réalisés le 07/11/2017 par la société TOKHEIM. Aucune non-conformité majeure n'avait été relevée.

L'exploitant respecte la périodicité de 5 ans des contrôles périodiques et tient bien à disposition de l'inspection les 2 derniers rapports de contrôle pour chacune des activités classées concernées. Les rapports concluent à la tenue en conformité des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Requalification périodique: cuve de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Autre, Respect de la périodicité de la requalification

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Constat de l'inspection du 24/10/2017, E1:

L'exploitant n'était pas en possession de l'attestation de requalification périodique de la cuve de GPL, lors de la visite d'inspection.

L'exploitant transmettra, à l'inspection dans les plus brefs délais, l'attestation de requalification de la cuve de GPL.

Constat de l'inspection du 14/10/2024:

L'exploitant a transmis, par courriel en date du 25/10/2017, copie d'une attestation de requalification de la cuve de GPL datée du 29/09/2016 et concluant à une requalification sans remarque particulière. Au jour de l'inspection, la périodicité de 10 ans est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inspection périodique: cuve de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Autre, Respect de la périodicité d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.

[...]

Constats :

Constat de l'inspection du 24/10/2017, E2:

L'exploitant n'était pas en possession de l'attestation de l'inspection périodique de la cuve de GPL, lors de la visite d'inspection.

L'exploitant transmettra, à l'inspection dans les plus brefs délais, l'attestation de l'inspection périodique de la cuve de GPL.

Constat de l'inspection du 14/10/2024:

Lors de l'inspection, l'exploitant a remis copie d'un rapport de vérification du réservoir de GPL et des accessoires sous pression qui y sont raccordés, y compris les appareils de distribution. Cette vérification a été effectuée par la société Euro Station Services le 02/02/2024.

Selon la documentation numérique disponible, il apparaît que des vérifications sont réalisées annuellement. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire certains rapports , seules les pages de garde étant accessibles au moment de l'inspection.

Sous 30 jours, l'exploitant transmettra les deux derniers comptes rendus d'inspection périodique réalisés en application de l'article 15 de l'arrêté Ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours